

85. — 6 MARS 1897. — Loi relative à la capitalisation d'annuités dues par l'État du chef de la reprise de réseaux téléphoniques (1). (Monit. du 7 mars 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les conventions conclues, le 4 février 1897, avec la Compagnie belge du Téléphone Bell et la Compagnie liégeoise du Téléphone Bell, sociétés anonymes en liquidation.

Art. 2. Il est ouvert au ministère des finances, pour l'exécution des conventions mentionnées à l'article 1^{er}, un crédit de huit millions deux cent soixante mille cent trente-six francs quatre-vingt-quatre centimes (8,260,136 fr. 84 c.), qui sera couvert par les ressources générales du trésor. Ce crédit sera rattaché au budget extraordinaire de 1897.

Art. 3. Pendant douze années consécutives à partir de l'année 1897, il sera porté au budget de la dette publique, à titre d'amortissement, une somme de six cent quatre-vingt-huit mille trois cent quarante-quatre francs septante-quatre centimes (688,344 fr. 74 c.), représentant un douzième du capital mentionné à l'article 2.

Art. 4. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAAYER.)

86. — 8 MARS 1897. — Arrêté royal.

— *Institution d'un conseil de l'industrie et du travail à Jupille.* (Monit. du 12 mars 1897.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 16 août 1887 instituant le conseil de l'industrie et du travail ;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1893 concernant les opérations électorales relatives aux conseils de l'industrie et du travail ;

Vu les délibérations des conseils communaux de Jupille, Saive et Wandre ;

Vu les avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège et de M. le gouverneur de cette province ;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Un conseil de l'industrie et du travail est institué à Jupille.

Son ressort comprend, outre la commune de Jupille, siège du conseil, celles de Saive et de Wandre.

Art. 2. Ce conseil est composé de quatre sections qui représentent respectivement :

La 1^{re}, l'industrie métallurgique ;

La 2^e, l'industrie de la grosse construction mécanique ;

La 3^e, l'industrie de la petite construction mécanique ;

La 4^e, l'industrie des mines et les industries connexes.

La 1^{re}, la 2^e et la 4^e section comprennent chacune six membres effectifs et deux membres suppléants.

La 3^e section comprend huit membres effectifs et quatre membres suppléants.

Ces membres sont choisis, moitié parmi les chefs d'industrie, moitié parmi les ouvriers appartenant aux industries représentées au sein de chaque section.

Art. 3. Les administrations communales du ressort dresseront les listes des chefs d'industrie et des ouvriers électeurs au dit conseil, en se conformant aux prescriptions de l'arrêté royal du 10 mars 1893.

Ces listes seront affichées du 1^{er} au 15 juin 1897.

Art. 4. L'élection des membres ouvriers, et, le cas échéant, des membres chefs d'industrie, aura lieu à Jupille du 1^{er} au 15 août 1897, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 10 mars 1893.

Art. 5. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. A. NYSSENS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

87. — 8 MARS 1897. — Arrêté royal.

— *Institution d'un conseil de l'industrie et du travail à Dalhem.* (Monit. du 12 mars 1897.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 16 août 1887, instituant le conseil de l'industrie et du travail ;

Annales parlementaires. — Discussion et adoption, p. 761 et 767.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mars 1897.

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, p. 92 et 93.